

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 19/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AMLG**

1100, route de La Bassée  
62750 Loos-En-Gohelle

Références : 466-2025  
Code AIOT : 0007005675

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement AMLG implanté 1100, route de La Bassée 62750 Loos-en-Gohelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions des articles 7.2.3 (exutoires), articles 7.5.1, 7.5.3, 7.5.4 (Détection, moyens incendie et vérification), 7.7.2.2 (confinement des eaux incendie) et 9.2.1 (autosurveillance des rejets d'eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 modifié par l'arrêté complémentaire du 31/07/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMLG
- 1100, route de La Bassée 62750 Loos-en-Gohelle
- Code AIOT : 0007005675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEOS a été autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/2021 à exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE (la société SEOS n'a jamais démarré ses activités sur le site de LOOS-EN-GOHELLE).

La société AMLG prenait la suite de la société SEOS et démarrait ses activités le 01/10/2022 sur le site de LOOS-EN-GOHELLE. Elle y exerce les activités suivantes: transit et traitement de métaux, transit de DEEE et centre de démontage de VHU.

Un porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur le site d'exploitation a été transmis en Préfecture le 04/05/2023. L'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2025 réglemente ces modifications.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.5.1	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.5.4	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 9.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des compléments transmis par l'exploitant par message électronique 11/09/2025, il a été mis en évidence:

• **3 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:**

-> absence d'exutoires de fumées sur la toiture du bâtiment d'exploitation du site

-> absence de la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> du site

-> utilisation des voies de desserte du site comme rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

• **2 observations, pour lesquelles l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 1 mois.**

Ces observations concernent les vérifications de maintenance des caméras thermiques (fréquence, mise à disposition des comptes-rendus), la fourniture du calcul du volume de confinement des eaux d'incendie réellement disponible sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exutoires de fumées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 7.2.3 Cantons de désenfumage - exutoires de fumées - amenées d'air frais [...] Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et de 1% pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours. [...]
<b>Constats :</b>  La toiture du bâtiment d'exploitation (présence de stockage de métaux, de la station de dépollution des vhu,...) du site ne dispose pas d'exutoires de fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : PC2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 7.5.1 Systèmes de détection et extinction automatiques Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques et stockages.

d'incendie : locaux techniques et stockages.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La sélection du détecteur tient compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation,...)
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de télésurveillance.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Vu sur site la présence de caméras thermiques pour l'ensemble du site.

Tout déclenchement avertit une société de télésurveillance (contrat annuel avec la société R2S) qui alerte le personnel de la société AMLG ou le personnel d'astreinte. Un appel aux services de police ou au SDIS peut être réalisé immédiatement en cas d'alerte par la société de télésurveillance. Un technicien de la société de télésurveillance peut aussi intervenir sur le site pour une levée de doute.

Sur site, une alarme sonore est présente et peut être déclenchée par le personnel de la société AMLG.

Le réglage des caméras est directement géré par la société de télésurveillance. Un technicien passe sur site réaliser des vérifications/contrôles. Les dates des visites et opérations réalisées restent à tracer.

Définir la fréquence minimale des vérifications de maintenance des caméras thermiques et tenir les résultats des compte-rendus à disposition de l'Inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Définir la fréquence minimale des vérifications de maintenance des caméras thermiques et tenir les résultats des compte-rendus à disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : PC3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, défense incendie

**Prescription contrôlée :**

### ARTICLE 7.5.3 Moyens de lutte et ressource en eau

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 60 m<sup>3</sup>/h soit un volume total d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Cette prescription peut être réalisée par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>. Celle-ci est alors équipée d'une aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et est accessible en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Elle est implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effets thermiques. La réserve d'eau est signalée conformément à la norme NFS 61-221, matérialisée au sol.

Le respect de cette disposition relative aux besoins en eau d'extinction est justifié par l'exploitant. Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs mobiles de 50 kg sont placés à proximité des zones de stockage extérieures.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.

#### **Constats :**

La réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup> n'est pas installée sur le site.

Le choix de l'emplacement de la réserve est problématique car aucun endroit du site ne permet son installation à plus de 30 mètres du bâtiment.

L'exploitant a eu une réunion avec le SDIS le 09/09 afin de trouver une solution qui pourrait être l'installation de la réserve sur une parcelle voisine du site appartenant à la CALL. Par message électronique du 11/09, l'exploitant nous informait qu'un courrier avait été envoyé au Président de la CALL afin d'obtenir son autorisation d'installer la réserve incendie sur la parcelle appartenant à la CALL.

Vu sur site la présence d'extincteurs correctement répartis sur le site.

Une formation (utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, exercice d'évacuation,...) a été réalisée par la société CHUBB pour l'ensemble du personnel en décembre 2022. L'exploitant envisage de la renouveler très prochainement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

**N° 4 : PC4**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification des moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 7.5.4 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

**Constats :**

Vu la vérification annuelle des extincteurs du site réalisée par la société CHUBB le 03/09/2025 (remplacement de 2 extincteurs).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : PC5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 7.7.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site par rapport à l'extérieur.

Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le site est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 180 m<sup>3</sup>.

Si le confinement est réalisé par un bassin ; son isolement vers l'extérieur est réalisé par une vanne manœuvrable manuellement. Elle est repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne : un contrôle de la vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible dans le bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

**Constats :**

Lors d'un éventuel incendie, l'exploitant nous indiquait que le confinement des eaux d'extinction serait réalisé via une montée en charge sur les voies de desserte imperméables du site en actionnant un dispositif d'obturation (vanne).

Le volume de rétention disponible sur le site n'a pu être justifié: le calcul est à fournir.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles.

Par message électronique du 11/09 (après réunion avec le SDIS du 09/09), l'exploitant nous indiquait qu'il allait solliciter la collectivité pour obtenir un accès par la voie goudronnée située en périphérie du site. Une ouverture pourrait être créée, avec l'installation d'une barrière cadenassée (solution qui serait validée par le SDIS et permettrait d'éviter l'intervention du SDIS dans la zone de confinement des eaux incendie).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le calcul du volume de rétention réellement disponible sur le site est à fournir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : PC6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance eau

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.1 Auto surveillance des REJETS AQUEUX

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance annuelle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5).

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.1.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

### **Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé une autosurveillance du rejet des eaux pluviales le 19/08/2025 via la société CERECO.

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Plomb	0,5
Chrome	0,1
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	5

L'ensemble des paramètres ont été mesurés.

Les résultats des analyses des différents paramètres sont inférieurs aux valeurs définies dans le tableau ci-dessus et respectent la réglementation.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que la transmission des résultats des mesures réglementaires devait être réalisée via le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite